



DEVIS n° 2020770 du 21/03/2023

Code Client **2743**
Commercial **CLEMENTE SERGIO**
Date Visite **20/03/2023**

Catégorie **Catégorie 3 (Prestige)**
Volume **28 m3**
Distance **38 km (SPECIAL)**

Société SCI MICHEL THOMAS
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN
FRANCE

CHARGEMENT

Date ou Période **31/03/2023**
Adresse **BOX SHUGARD
NUM 10- 31 24

91140 VILLEJUST FRANCE**
Téléphone **06 07 04 66 88**
Etage **RdC+3** Ascenseur ☒ Monte-Charge ☐
Monte-Meubles ☐ Transbordement ☐ Portage **0 m**
Détails

LIVRAISON

Date ou Période **31/03/2023**
Adresse **13 RUE GASTON REBUFFAT

75019 PARIS 19 FRANCE**
Téléphone **06 07 04 66 88**
Etage **RdC+1** Ascenseur ☐ Monte-Charge ☐
Monte-Meubles ☐ Transbordement ☐ Portage **0 m**
Détails

DESIGNATION

Traction
Main d'oeuvre et frais de déplacement
Utilisation du matériel
Fournitures et emballages

MONTANT HT

TVA

292,00 € 3
1 050,00 € 3
42,00 € 3
120,00 € 3

En cas de difficultés non signalées, suppléments éventuels HT (par 1/2 journée)

Monte-meubles
190,00 € HT

Main d'oeuvre par personne
120,00 € HT

Véhicule léger
90,00 € HT

MONTANT HT

TVA

MONTANT TVA

1 504,00 € 3 20,0% 300,80 €

Conditions de règlement

Arrhes : 541,44 € TTC (30 %)
SOLDE A LA LIVRAISON

TOTAL HT 1 504,00 €

NET HT 1 504,00 €

TOTAL TVA 300,80 €

TOTAL TTC 1 804,80 €

Validité du devis **19/06/2023**

Poids Lourds

Conditions particulières

Pour l'acceptation du présent devis et des conditions générales et particulières, veuillez les signer et en retourner un exemplaire à l'entreprise accompagné des arrhes. Les dates mentionnées dans le devis seront valables qu'a reception du présent signé.

IBAN : FR76 1870 7000 4631 2211 2387 539

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Villejust, le 21/03/2023
La direction

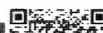
Signature du client

CS TRANSPORTS DEMENAGEMENTS

12 - 20 Place Marcel Rebuffat
91140 Villejust

Tel : 06 07 04 66 88

mail: cs.demenagement@gmail.com
RCS EVRY 224 655 273





CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Société SCI MICHEL THOMAS

DEVIS DEMENAGEMENT n° 2020770

Page 1

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit aux opérations de déménagement objet du présent contrat.

CHAPITRE I : INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DU DEMENAGEMENT

Article 1 - INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE RÉALISATION DU DÉMÉNAGEMENT

À la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations dont il a connaissance permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et le véhicule, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence d'informations ou d'inexactitude de celles-ci. Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc.), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge. Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetée est fourni par l'entreprise au client.

ARTICLE 2 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

- en cas de résiliation par le client, les arrhes ne sont pas remboursées,
- en cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue au double.

ARTICLE 3 - DÉMARCHAGE À DOMICILE

En cas de démarchage à domicile et de souscription d'un contrat hors établissement, le client, en application de l'article L. 221-28 12° du Code de la Consommation, ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Aucun paiement ne sera perçu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

ARTICLE 4 - ASSURANCE DOMMAGE

L'entreprise a la faculté de proposer au client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir le mobilier contre certains risques pour lesquels elle n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION INDETERMINES

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée à l'entreprise, au cas où celle-ci n'a pas entrepris le transport dans un délai normalement prévisible. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue. A défaut d'exécution, dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résilié par l'entreprise et les sommes versées sont restituées.

CHAPITRE II : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE RÈGLEMENT

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de l'opération. Le client et l'entreprise peuvent toutefois décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DES PRIX

Si la date de réalisation n'a pas été fixée, l'entreprise et le client déterminent la durée de validité des prix à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation :

- le montant des arrhes versé à la commande,
- le montant du versement intermédiaire, le cas échéant à la fin du chargement,
- le solde à la fin du contrat de déménagement.

CHAPITRE III : RÉALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 - PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont convenues avec le client préalablement à chaque opération et précisément définies dans le devis. L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation.

ARTICLE 10 - RÉALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée "entreprise exécutante". Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai minimum de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes lui sont alors restituées.

ARTICLE 11 - PRÉSENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait le mobilier. Le représentant de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par

écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE POUR RETARD

L'entreprise est tenue de réaliser le déménagement suivant la date de chargement et de livraison, ou en cas de groupage suivant la période indiquée sur la lettre de voiture. Sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de retard est calculée suivant le préjudice démontré et supporté par le client.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU AVARIES

L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

ARTICLE 14 - INDEMNISATION POUR PERTES ET AVARIES

Suivant la nature des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice. L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé et des conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client. Ces conditions particulières fixent - sous peine de nullité de plein droit du contrat - le montant de l'indemnisation maximum pour la totalité du mobilier et pour chaque objet ou élément de mobilier. Elles peuvent également fixer l'indemnisation maximum des objets figurant sur une liste valorisée. Le client est informé des coûts en résultant.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

CHAPITRE V : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITÉS EN CAS DE DOMMAGE

ARTICLE 16 - LIVRAISON DU MOBILIER À DOMICILE

À la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. En cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée. Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jours calendaires révolus à compter de la réception des objets transportés tel que prévu par l'article L.224-63 du code de la consommation, (avec samedi, dimanche et jours fériés inclus). A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise.

ARTICLE 17 - LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE MEUBLES À LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement. Les frais d'entrée en garde meubles sont distincts et facturés au client par le garde meubles qui assume la garde du mobilier.

ARTICLE 18 - DÉPÔT NÉCESSAIRE PAR SUITE D'EMPÊCHEMENT À LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison par lui indiquées, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui met fin au contrat de déménagement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS - MEDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

En cas de litige entre l'entreprise et le client consommateur, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le client a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève l'entreprise à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à l'entreprise.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com,
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine - 75001 Paris.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles du client sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Une information écrite lui est remise à ce sujet.

Le déménagement s'effectuera aux présentes conditions, générales et aux conditions particulières figurant au recto ; après en avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Fait à Paris le 22/10/2023 SIGNATURE DU CLIENT



PRESTATIONS LIEES AU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Société SCI MICHEL THOMAS

DEVIS DEMENAGEMENT n° 2020770

Catégorie 3 (Prestige)

A notre
charge

A votre
charge

CHARGEMENT SELON LES TECHNIQUES PROFESSIONNELLES	☒	
EMBALLAGE DES OBJETS NON FRAGILES	☒	
EMBALLAGE DES OBJETS FRAGILES ET DE LA VAISSELLE	☒	
DEMONTAGE DES MEUBLES	☒	
EMBALLAGE DES ELEMENTS HIFI, VIDEO, INFORMATIQUES	☒	
MISE SOUS PENDERIE PORTABLE	☒	
MISE SOUS HOUSSE (LITERIE, CANAPE, ...)	☒	
DECROCHAGE LUSTRES ET RIDEAUX	☒	
DECONNEXION DES APPAREILS ELECTROMENAGERS	☒	
TRANSPORT EN VEHICULE CAPITONNE ET LIVRAISON	☒	
REMONTAGE DES MEUBLES	☒	
MISE EN PLACE DU MOBILIER	☒	
DEBALLAGE DES OBJETS FRAGILES ET DE LA VAISSELLE	☒	
DEBALLAGE DES OBJETS NON FRAGILES		☒
VERIFICATION DES LIEUX AVEC LE CLIENT AVANT LE DEPART		☒
DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	☒	

th.



www.cs-transports-demenagements.com

NOTE du 21/03/2023

Code Client 2743

Nom Client SCI MICHEL THOMAS

DECLARATION DE VALEUR

Conditions d'indemnisation des pertes et avaries

A REMPLIR QUEL QUE SOIT LE MODE DE GARANTIE CHOISI: GARANTIE DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE OU ASSURANCE DOMMAGE

☐ Vous confiez le déménagement de votre mobilier à un déménageur professionnel. L'entreprise de déménagement sera responsable des dommages éventuels pouvant survenir au mobilier confié dans les conditions fixées à l'article 13 des conditions générales de vente du devis.

Par ailleurs, conformément à l'article 14 des conditions générales de vente, l'indemnisation pour pertes et avaries est limitée à la valeur totale du mobilier et, pour chaque objet ou élément de mobilier, à

Dans certains cas, la responsabilité de l'entreprise peut ne pas être retenue (accident ou incendie non responsable, vol avec agression, et d'une manière générale, les cas de force majeure) : vous pouvez alors estimer que la garantie de responsabilité contractuelle de l'entreprise est insuffisante et opter pour la souscription d'une assurance dommage (article 4 des conditions générales de vente), dont les conditions sont tenues à votre disposition sur demande.

1) VALEUR TOTALE DU MOBILIER

Indiquez en lettres et en chiffres, la valeur totale du mobilier, y compris les objets ou éléments de mobilier désignés individuellement en 2 :

— dix mille euros (Lettres) 10 000, - €

2) VALEURS INDIVIDUELLES

Vous avez choisi la garantie de responsabilité contractuelle: Indiquez et valorisez les objets ou éléments de mobilier dont la valeur individuelle est supérieure à l'indemnisation maximale par objet ou élément de mobilier.

Vous avez opté pour l'assurance dommage : vous pouvez également lister et valoriser les objets ou éléments de mobilier de votre choix.

[illegible]

.....
MODE DE GARANTIE CHOISI

- ☐ GARANTIE DE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE
☐ ASSURANCE DOMMAGE

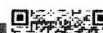
TOTAL DES VALEURS INDIVIDUELLES:

Cette déclaration de valeur est à retenir comme base de calcul du cout du mode de garantie choisi figurant au devis.

M. 140175 déclare que les valeurs énoncées ci-dessus sont sincères et réelles.

Fait à Paris le 12/12/2012

Signature du Client





Règlement général sur la protection des données (RGPD)

SARL CS TRANSPORTS DÉMÉNAGEMENTS s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD). Chaque formulaire ou téléservice limite la collecte des données personnelles au strict nécessaire (minimisation des données) et indique notamment :

quels sont les objectifs du recueil de ces données,
si ces données sont obligatoires ou facultatives pour la gestion de votre demande,
qui pourra en prendre connaissance (uniquement SARL CS TRANSPORTS DÉMÉNAGEMENTS en principe, sauf précision dans le formulaire lorsqu'une transmission à un tiers est nécessaire à la gestion de votre demande).

Les données personnelles recueillies dans le cadre des services proposés sur cs-transports-demenagements.com sont traitées selon des protocoles sécurisés et permettent à SARL CS TRANSPORTS DÉMÉNAGEMENTS de gérer les demandes reçues dans ses applications informatiques.

Téléphone/mail : vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par SARL CS TRANSPORTS DÉMÉNAGEMENTS, vous pouvez contacter SARL CS TRANSPORTS DÉMÉNAGEMENTS et éventuellement son délégué à la protection des données (DPO), si distingué.

Fait à Paris le 22/03/2023

Signature du Client

CS TRANSPORTS **DEMENAGEMENTS**

Sergio CLEMENTE

Directeur

cst.demenagement@gmail.com

06 23 77 84 37

12 - 20 Place Marcel Rébuffat - 91140 VILLEJUST

09 80 38 06 98



PREUVE DE PAIEMENT *PROOF OF PAYMENT*

Le virement suivant a été exécuté le 22/03/23

*The following transfer has been completed on **Mar 22, 2023***

Émetteur / <i>Emitter's name</i>	SCI MICHEL THOMAS
Compte de l'émetteur / <i>Emitter's account</i>	FR7616958000011483947684823
Banque de l'émetteur / <i>Emitter's bank</i>	QNTOFRP1XXX
Bénéficiaire / <i>Beneficiary's name</i>	CS Déménagement
Compte du bénéficiaire / <i>Beneficiary's account</i>	FR7618707000463122112387539
Banque du bénéficiaire / <i>Beneficiary's bank</i>	CCBPFRPPVER
Montant / <i>Amount</i>	541,44 EUR
Reference / <i>Reference</i>	DEVIS n 2020770 du 21/03/2023 acompte

